



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN FOOD TRUCK A L'ENSEIGNE Ô NUAGE SUCRÉ

NOUS, Maire de la Commune de COMMENTRY (Allier),

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu le Code générale des collectivités territoriales, notamment les articles L1311-5 à L1311-7, l'article L2213-6,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1 à L2122-4, Articles L2125-1 à L2125-6,

Vu le Code de la route, ses articles L411-1 et R418-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article R116-2,

Vu l'arrêté municipal du 29 Mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Thierry VERGE, 1^{er} adjoint, délégué aux travaux, à l'urbanisme et à la sécurité,

Considérant la demande de monsieur Xavier TORRES relative à l'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un food truck à l'enseigne Ô nuage sucré plaine de l'Agora à Commentry,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'installation de ce commerce ambulante.

ARRÊTONS :

Article Premier : Du mardi 30 avril 2024 au jeudi 27 juin 2024, tous les mardis, mercredis et jeudis, de 11h00 à 14h00 et de 16h30 à 20h00, Monsieur Xavier TORRES est autorisé à exercer son activité de food-truck à l'enseigne Ô nuage sucré et à stationner son commerce ambulante sur la plaine de l'Agora. Un branchement électrique sera nécessaire pour son activité.

Article 2 : Monsieur Xavier TORRES est autorisé à circuler sur le passage fermé par une barrière bois équipée d'un cadenas côté école Marie Curie (école du Bois) afin d'entrer et sortir de l'espace prévu pour le stationnement de son food-truck. Une clé du cadenas sera attribuée et restituée dès la fin de l'activité. Monsieur Xavier TORRES veillera à bien fermer à chaque passage.

Article 3 : L'autorisation est personnelle, elle ne peut être vendue, cédée, louée, même à titre gratuit. Elle peut être révoquée en cas de non-respect des dispositions techniques et financières, en cas de non-respect du présent arrêté, en cas de non-paiement de la redevance pour occupation du domaine public.

Article 4 : Monsieur Xavier TORRES s'engage à tenir constamment en état de propreté l'emprise et ses abords, en veillant à assurer leur nettoyage lors de chaque passage.

Article 5 : L'occupation du domaine public, objet de la présente demande, est assujettie à la redevance correspondante, conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2023.

Article 6 : Les accidents de toute nature qui pourraient résulter de la-dite occupation du domaine public, sont de la responsabilité de Monsieur Xavier TORRES tant vis-à-vis de la mairie, que des tiers.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera à afficher, de manière visible et permanente, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Article 8 : Le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune de Commentry www.commentry.fr. à compter du 24 avril 2024.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de COMMENTRY,
Le dix-neuf avril deux mille vingt-quatre,
Pour le Maire,
L'Adjoint aux travaux, à l'urbanisme et à la sécurité,

Thierry VERGE

